



Division des Personnels Enseignants 1<sup>er</sup> degré  
Bureau Pensions et Action Sociale

Toulon, le 3 mars 2025

Affaire suivie par :

François Trescazes  
Gestionnaire

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur Académique

Des Services de l'Éducation Nationale du Var

Tél : 04 94 09 55 28

Mél : [retraites83@ac-nice.fr](mailto:retraites83@ac-nice.fr)

Rue de Montebello  
CS 71204  
83070 TOULON CEDEX

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles maternelles, élémentaires et  
spécialisées  
Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles et Instituteurs  
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale de  
circonscription  
S/C de Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA de Collège

**Objet : Non prise en compte du rachat d'années d'études (RAE) pour la constitution du droit à  
pension ou la jouissance de ce droit**

Références : Code des pensions civiles et militaires de retraite,  
Réforme des retraites Loi n°2023-270 du 14 avril 2023,

La DGAFP a récemment informé le SRE que les périodes de rachat d'années d'études (RAE) au titre de l'article L. 9 bis du CPCMR ne peuvent parfaire la condition de durée de services effectifs pour certains types de départs anticipés (parent de trois enfants, parent d'un enfant handicapé, conjoint d'une personne infirme).

En effet, le dispositif du RAE, qui doit être appréhendé au regard de la condition de neutralité actuarielle retenue par le législateur, ne peut pas être pris en compte pour la constitution du droit à pension ou la jouissance de ce droit. En effet, le législateur a expressément et limitativement visé les dispositifs (L.13 et I et II du L.14 du CPCMR) au titre desquels les périodes d'études supérieures sont susceptibles d'être prises en compte.

Il ressort des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article L. 9 bis du CPCMR en 2003 (création par l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites), que le RAE n'a pas vocation à venir augmenter la durée des services effectifs nécessaire pour pouvoir bénéficier de la liquidation d'une pension (quinze ans par exemple) et ne doit pas être considéré comme une période de services effectifs.

Pour les agents qui auraient effectué un rachat d'années d'études en vue de bénéficier d'un départ anticipé, un remboursement des cotisations est possible, sous conditions.

En effet, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 dispose : "XXV.-Les cotisations versées avant la publication de la présente loi, en application des articles L. 351-14, L. 351-14-1, L. 634-2-1, L. 643-2, L. 653-5, L. 742-2, L. 742-4 et L. 742-7 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles L.

*732-27-1 et L. 732-52 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles versées en application des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, par l'assuré né à compter du 1er septembre 1961, lui sont remboursées à sa demande, à la condition qu'il n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires. Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.*

*Les demandes de remboursement sont présentées dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi."*

En application de cette disposition, limitée dans le temps, les assurés nés à compter du 01/09/1961 peuvent demander le remboursement des cotisations versées en vue du rachat.

Les assurés qui souhaitent le remboursement ont 2 ans à compter de la promulgation de la loi pour faire leur demande, **soit jusqu'au 14 avril 2025**. La note d'information n° 909 du 10 février 2015 (en pièce jointe) détaille les modalités de la demande de rachat.

Je vous précise par ailleurs que, dans le cadre de la publication du décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 permettant la prise en compte pour moitié à titre gratuit pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension des périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en IUFM, ces périodes sont assimilées à du service effectif au titre des départs anticipés mentionnés ci-dessus.

L'Inspecteur d'Académie  
DASEN du Var

signé

Mathieu SIEYE